



RAPPORT DE Mme JOLLEC, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 970 du 5 octobre 2023 (B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 21-21.007

Décision attaquée : 10 juin 2021 de la cour d'appel de Versailles

M. [R] [V]

C/

la société Stallergenes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Licencié par la société Stallergenes, dans laquelle il était salarié depuis plus de treize ans, M. [V] a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt qui, par jugement du 7 septembre 2018, l'a débouté de ses demandes.

Le 20 novembre 2018, M. [V] a relevé appel de ce jugement, qui lui a été notifié le 22 octobre 2018, devant la cour d'appel de Paris au lieu de la cour d'appel de Versailles.

Le 18 décembre 2018, M. [V] a régularisé la procédure en relevant appel devant la cour d'appel de Versailles.

Après cette régularisation, par ordonnance du 3 avril 2019, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris a déclaré le premier appel, porté devant celle-ci, irrecevable. Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 octobre 2019.

Par ordonnance du 15 mars 2021, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles a prononcé l'irrecevabilité du second appel aux motifs que l'interruption du délai était non avenue compte tenu de la décision définitive ayant prononcé l'irrecevabilité du premier appel, que M. [V] ne s'était pas désisté de son premier appel et que le second a été formé au-delà du délai.

Par un arrêt du 10 juin 2021, la cour d'appel de Versailles, statuant sur déféré, a confirmé l'ordonnance.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte du moyen

M. [V] fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance ayant jugé irrecevable son appel relevé devant la cour d'appel de Versailles le 18 décembre 2018, alors :

1°/ que si une déclaration d'appel formée devant une cour d'appel incompétente interrompt le délai d'appel, cette interruption est non avenue si le premier appel est déclaré irrecevable, à moins que cette irrecevabilité n'intervienne en raison de la saisine d'une cour d'appel incompétente ; qu'en jugeant irrecevable l'appel formé par M. [V] devant la cour d'appel de Versailles territorialement compétente plus d'un mois après la notification du jugement au motif que l'interruption du délai d'appel par l'appel initial formé devant la cour d'appel de Paris territorialement incompétente était non avenue, en raison de la décision prononçant son irrecevabilité, la cour d'appel a violé les articles 2241, alinéa 1er, et 2243 du code civil ;

2°/ que la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente, qui interrompt le délai d'appel, est susceptible d'être régularisée tant que le premier appel n'a pas été déclaré irrecevable ; qu'en jugeant irrecevable l'appel régularisé par M. [V] devant la cour d'appel de Versailles territorialement compétente au motif que cet appel n'avait pas été formé dans le délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement bien que, d'une part, l'appel initial formé dans le délai d'appel devant la cour d'appel de Paris territorialement incompétente avait interrompu celui-ci jusqu'à ce que le juge statue, et d'autre part, que M. [V] avait régularisé son appel avant que le juge statue, soit dans le délai d'appel, la cour d'appel a violé l'article 2241, alinéa 2, du code civil, ensemble l'article 126 du code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Recevabilité de l'appel formé après une première déclaration d'appel régularisée devant une cour d'appel territorialement incompétente.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article 2241 du code civil dispose : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

L'article 2243 du code civil dispose : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

La jurisprudence a précisé que cette interruption est non avenue lorsque l'appel est définitivement rejeté par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir (Civ. 2^{ème} 21 mars 2019, pourvoi n°17-10.663 publié ; Civ. 2^{ème} 27 juin 2019, pourvoi n° 18-11.471). Or, la saisine d'une cour d'appel incompétente est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'appel (Civ. 2^{ème} 9 juillet 2009, n° 06-46.220 publié). Il en est ainsi également depuis l'entrée en vigueur de l'article 75 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017 (2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.185)¹.

Il en résulte que l'interruption prévue à l'article 2241 du code civil est non avenue lorsque l'appel est déclaré irrecevable comme ayant été formé devant une juridiction incompétente.

A titre d'exemple:

- 2e Civ., 21 mars 2019, pourvoi no 17-10.663 publié, sommaire : Si en application de l'article 2241 du code civil, une déclaration d'appel, serait-elle formée devant une cour d'appel incompétente, interrompt le délai d'appel, cette interruption est, en application 2243 du même code, non avenue lorsque l'appel est définitivement rejeté par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir.

Il s'ensuit qu'ayant constaté que l'appel avait été déclaré irrecevable, une cour d'appel retient à bon droit que l'interruption du délai d'appel est non avenue.

Le fait de saisir la cour d'appel compétente alors que la première cour d'appel est encore saisie ne prive d'intérêt à agir l'appelant :

- 2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n° 20-14.466

Vu les articles 126 et 546 du code de procédure civile, R. 142-28 du code de la sécurité sociale, alors en vigueur et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

4. Il résulte de ces textes que la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée avant que le juge statue, à condition que le délai d'appel n'ait pas expiré.

5. La circonstance que le désistement de l'appel porté devant la juridiction incompétente n'était pas intervenu au jour où l'appel a été formé devant la cour d'appel territorialement compétente ne fait pas obstacle à la régularisation de l'appel.

¹ Voir les interrogations de MM. Gerbay, *Guide du procès civil en appel*, p.229

6. Pour déclarer irrecevable l'appel interjeté le 22 mai 2017 devant la cour d'appel de Versailles, l'arrêt retient que l'appel formé devant la cour d'appel de Paris était toujours pendant lorsque le second appel contre le même jugement a été interjeté devant la cour d'appel de Versailles, de sorte que la victime n'avait pas à cette date d'intérêt à agir.

7. En statuant ainsi, alors que le second appel avait été formé avant l'expiration du délai d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Il ne lui est pas non plus imposé de se désister du premier appel :

- 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.086 publié

Il résulte des articles 126 et 546 du code de procédure civile, ainsi que 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente, qui donne lieu à une fin de non-recevoir, est susceptible d'être régularisée avant que le juge statue, à condition que le délai d'appel n'ait pas expiré.

La circonstance que le désistement de l'appel porté devant la juridiction territorialement incompétente ne soit pas intervenu au jour où l'appel est formé devant la cour d'appel territorialement compétente ne fait pas obstacle à la régularisation de l'appel.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare irrecevable le second appel interjeté, dans le délai du recours, devant la cour d'appel territorialement compétente, motif pris de ce que l'appelant serait dépourvu d'intérêt à agir dès lors que le premier appel, formé devant la cour d'appel territorialement incompétente et dont il ne s'est pas désisté, est encore pendant.

- 2e Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-11.490, publié

Il résulte de l'article 546 du code de procédure civile, selon lequel le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, que la partie qui a régulièrement saisi une cour d'appel d'un premier appel formé contre un jugement n'est pas recevable à réitérer un appel du même jugement contre le même intimé. Selon l'article 911-1, alinéa 3, du même code, la partie dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

Il en découle que la saisine irrégulière d'une cour d'appel, qui fait encourir une irrecevabilité à l'appel, n'interdit pas à son auteur de former un second appel, même sans désistement préalable de son premier appel, sous réserve de l'absence d'expiration du délai d'appel, tant que le premier appel n'a pas été déclaré irrecevable.

Par conséquent, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable un appel aux motifs que l'appelant a omis de se désister préalablement d'un précédent appel qu'il avait formé contre le même jugement devant une autre cour d'appel et qu'une même partie ne pourrait interjeter qu'un seul recours contre une même décision, alors, d'une part que le premier appel avait été formé devant une cour d'appel dans le ressort de laquelle n'était pas située la juridiction ayant rendu le jugement frappé d'appel, de sorte qu'il était irrégulier, et, d'autre part, que cette irrégularité n'avait donné lieu au prononcé d'une irrecevabilité que postérieurement à la formation du second appel.

Si l'appelant se désiste néanmoins, ce désistement interrompt le délai d'appel : s'applique alors l'article 2241 du code civil et non l'article 2243.

- Soc., 9 juillet 2008, n°07-60.468, publié : « Attendu que le désistement ne permet de regarder l'interruption de la prescription comme non avenue que lorsqu'il s'agit d'un désistement d'instance pur et simple ; que quand il est motivé par l'incompétence de la juridiction devant laquelle il est formulé et qu'il fait suite à la saisine d'une autre juridiction compétente pour connaître de la demande, le désistement maintient l'effet interruptif que l'article 2246 du code civil attache à la citation en justice. »

- 2e Civ., 22 octobre 2020, n° 19-20.766, publié: Il résulte des articles 2241 et 2243 du code civil que si une déclaration d'appel formée devant une cour d'appel incompétente interrompt le délai d'appel, cette interruption est non avenue en cas de désistement d'appel, à moins que le désistement n'intervienne en raison de la saisine d'une cour d'appel incompétente.

Dès lors, en l'état d'un premier appel formé à tort devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence dont l'appelant s'est désisté après avoir régularisé un nouvel appel devant la cour d'appel de Grenoble territorialement compétente, ce dont il ressortait que le désistement était motivé par l'incompétence de la première juridiction saisie, encourt la censure l'arrêt qui prononce l'irrecevabilité du second appel motif pris de ce que, s'étant désisté, l'appelant ne pourrait plus se prévaloir de l'effet interruptif du délai d'appel de la première déclaration d'appel.

C'est cette jurisprudence que la première branche du moyen veut étendre à l'irrecevabilité de l'appel prononcé en raison du défaut de pouvoir juridictionnel de la cour d'appel.

Lorsque l'appelant ne s'est pas désisté, comme dans l'hypothèse du présent pourvoi, quelles sont alors les règles applicables?

Il est jugé que le second appel peut régulariser la fin de non-recevoir à la condition que le second appel soit formé dans le délai d'appel et que la décision sur la fin de non-recevoir ne soit pas intervenue (2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.086 publié déjà cité).

Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est intervenue même postérieurement à la seconde déclaration d'appel, l'interruption est non avenue. Le délai d'appel a donc couru à compter de la notification du jugement.

A titre d'exemples :

- 2e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 18-11.471 :

Mais attendu que si, en application de l'article 2241 du code civil, une déclaration d'appel formée devant une cour d'appel incompétente interrompt le délai d'appel, cette interruption est, en application de l'article 2243 du même code, non avenue lorsque l'appel est définitivement rejeté par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir ;

Attendu que l'appel formé par Mme X... devant la cour d'appel de Paris, qui a interrompu le délai d'appel du jugement du conseil de prud'hommes, ayant été jugé irrecevable, son effet interruptif était non avenue ;

- 2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 19-24.924

7. Il résulte de l'article 1355 du code civil que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

8. L'arrêt a, d'abord, rappelé que si, en application de l'article 2241 du code civil, une déclaration d'appel, serait-elle formée devant une cour d'appel incompétente, interrompait le délai d'appel, cette interruption était, en application de l'article 2243 du même code, non avenue lorsque l'appel était définitivement rejeté par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir.

9. Il a, ensuite, constaté que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 janvier 2019, déclarant irrecevable l'appel formé par M. Y... devant cette juridiction, avait été rendu postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 13 septembre 2018, déclarant recevable l'appel formé devant elle.

10. C'est à bon droit que la cour d'appel a, en raison de cet arrêt postérieur, venu modifier la situation antérieurement reconnue en justice, écarté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 13 septembre 2018 et retenu que l'interruption du délai d'appel résultant de la déclaration d'appel formée devant la cour d'appel de Paris était non-avenue, pour en déduire que l'appel formé devant elle le 16 mai 2017, après l'expiration du délai d'appel, était tardif et irrecevable.

11. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Dans le cas d'espèce, M. [V] ne s'est pas désisté de son appel devant la cour d'appel de Paris. Il a relevé appel du jugement devant la cour d'appel de Versailles territorialement compétente avant la cour d'appel de Paris ne statue sur la recevabilité du premier appel. Ce second appel est intervenu au-delà du délai courant à compter de la notification du jugement.

La cour d'appel de Versailles en a déduit que l'appel était donc irrecevable.

La première branche invite la Cour de cassation à étendre la solution retenue pour le désistement à l'irrecevabilité pour incompétence de la cour d'appel (2^e Civ., 22 octobre 2020, n° 19-20.766, publié). Le mémoire en défense soutient que ce grief manque en droit.

La seconde branche soutient que la fin de non-recevoir peut être régularisée tant que le juge n'a pas statué, et n'est pas limitée par le délai d'appel. Il invoque à cet égard une violation de l'article 6,§1, de la Convention EDH.

C'est en l'état de ces observations que le pourvoi sera examiné.